



PRET A USAGE PAR LA COMMUNE DE GRIGNY AU PROFIT DE

NUMERO INOT : 4495401
NUMERO DE COMPTE :
MBR/FP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
A GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau, au siège de l'Office
Notarial de Givors, ci-après nommé,
Maître Martin BRETAGNE, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « BAZAILLE & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à
GIVORS (69700), 23 rue Denfert Rochereau, soussigné,**

**À REÇU le présent acte contenant PRET A USAGE à la requête des
personnes ci-après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

LE PRETEUR

La **Commune de GRIGNY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône (69), dont l'adresse est à GRIGNY (69520), Mairie de GRIGNY, 3 rue Jean Estragnat, identifiée au SIREN sous le numéro 216900969.

Figurant ci-après sous la dénomination le "**PRETEUR**", D'UNE PART

L'EMPRUNTEUR

M+++++

Figurant ci-après sous la dénomination "**L'EMPRUNTEUR**", D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

LE PRETEUR

La COMMUNE DE GRIGNY
Représentée par Monsieur Xavier ODO, son Maire en exercice,
Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du ++++++rendue exécutoire par
l'application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par
dépôt de ces délibérations en Préfecture du Rhône le ++++++Une copie de
ladite délibération est demeurée ci-annexée aux présentes.

L'EMPRUNTEUR

M+++++sont ici présents.

CONVENTIONS DE REDACTION

Il est convenu dans un but de simplification que les termes « **LE PRETEUR** »
et « **L'EMPRUNTEUR** » seront employés dans le corps de l'acte pour désigner les
parties respectivement nommées, domiciliées et qualifiées ci-dessus.

Tout ce qui sera stipulé par « **LE PRETEUR** » sera conjoint et solidaire entre les
PRETEURS, s'ils sont plusieurs.

Tout ce qui sera stipulé par « **L'EMPRUNTEUR** » sera conjoint et solidaire
entre les emprunteurs, s'ils sont plusieurs.

Les parties représentées par mandataire agiront par son intermédiaire sans
que cette qualité soit répétée dans le corps de l'acte.

Si l'une des parties à l'acte, ou les deux, sont des personnes morales, les
termes ci-dessus convenus désigneront la personne morale intéressée et tout ce qui
sera stipulé sous cette appellation le sera par l'intermédiaire de son ou de ses
mandataires sans que cette qualité soit répétée dans le corps de l'acte.

Et le terme général « **BIENS IMMOBILIERS** » ou « **IMMEUBLE** » s'applique au
présent acte, aux biens immobiliers objet du prêt.

ETAT – CAPACITE

Les requérants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils font l'objet d'aucune mesure ou procédure Civile
ou Commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la
libre disposition de leurs biens.

DECLARATIONS

L'**EMPRUNTEUR** atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution
des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une
procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement,
suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la
confiscation de ses biens ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice
d'une profession commerciale.

- Qu'il n'est pas concerné :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées
qui ne seraient pas révélées aux présentes.

- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le
règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut
être spécifié aux présentes.

LESQUELS, préalablement au prêt à usage régi par les articles 1875 et suivants du Code civil, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aymeric LE BIDEAU, Notaire à GIVORS (69700) en date du 17 octobre 2022, la Commune de GRIGNY a incorporé divers biens dans son patrimoine dont la parcelle ci-après désignée cadastrée section AI numéro 65 dans le cadre de la procédure des Biens sans Maître en application des articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière de LYON 1 le 16 novembre 2022 volume 2022P n°25305.

Compte tenu de la configuration particulière de cette parcelle en forme en lanière et sa localisation jouxtant des propriétés privées, en fond de jardin des parcelles cadastrées section AI numéros 339, 2, 3, 4, 368 et 369, la commune de GRIGNY par l'intermédiaire de son représentant, a proposé aux propriétaires riverains de ladite parcelle de mettre à leur disposition la contenance de cette dernière située en aplomb de leur propriété.

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune.

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune

M+++++++ propriétaire
de la maison édifiée sur la parcelle cadastrée ++++++ont accepté la proposition de la commune

En conséquence, la commune de GRIGNY, **PRETEUR**, et
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.
M++++++, **EMPRUNTEUR**, ont convenu du présent prêt à usage concernant une partie de la parcelle cadastrée AI n°65.

Ceci exposé, le **PRETEUR** et **L'EMPRUNTEUR** conviennent de ce qui suit.

PRET A USAGE

Le contrat se trouve régi :
- par les articles 1875 et suivants du Code Civil qui mettent en place les dispositions du prêt à usage ;
- et par les présentes dispositions contractuelles.

Le PRETEUR, la commune de GRIGNY, met à disposition à titre de prêt conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'EMPRUNTEUR, ci-après identifiés qui accepte, les biens ci-après désignés :

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",
Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++
Figurant ainsi au cadastre :
Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface
de 00 ha 03 a 64 ca
Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",
Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++
Figurant ainsi au cadastre :
Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface
de 00 ha 03 a 64 ca
Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",
Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++
Figurant ainsi au cadastre :
Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface
de 00 ha 03 a 64 ca
Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",

Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++

Figurant ainsi au cadastre :

Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface de 00 ha 03 a 64 ca

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",

Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++

Figurant ainsi au cadastre :

Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface de 00 ha 03 a 64 ca

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

En ce qui concerne M+++++++ et propriétaire de la parcelle
+++++

DESIGNATION

A GRIGNY (RHÔNE) 69520 lieudit " le Flachat",

Une bande de terrain d'une contenance d'environ+++++

Figurant ainsi au cadastre :

Section AI sous partie du numéro 65 Lieudit « Le Flachat » pour une surface de 00 ha 03 a 64 ca

Un extrait de plan cadastral est demeuré ci-annexé

Telle que cette bande de terrain figure sur les plans avec vue aérienne ci-annexés

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans

exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONSISTANCE – REGLEMENTATION – AVERTISSEMENT AU PROPRIETAIRE

CONSISTANCE

Les biens sont mis à disposition tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance.

AFFECTATION

Les bandes de terrain prêtées, sus désignées, sont destinées savoir :

En ce qui concerne la bande de terrain jouxtant la propriété de M

+++++

A usage de ++++++au profit de **L'EMPRUNTEUR**.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage convenu avec le PRETEUR sus indiqué.

En ce qui concerne la bande de terrain jouxtant la propriété de M

+++++

A usage de ++++++au profit de **L'EMPRUNTEUR**.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage convenu avec le PRETEUR sus indiqué.

En ce qui concerne la bande de terrain jouxtant la propriété de M

+++++

A usage de ++++++au profit de **L'EMPRUNTEUR**.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage convenu avec le PRETEUR sus indiqué.

En ce qui concerne la bande de terrain jouxtant la propriété de M

+++++

A usage de ++++++au profit de **L'EMPRUNTEUR**.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage convenu avec le PRETEUR sus indiqué.

En ce qui concerne la bande de terrain jouxtant la propriété de M

+++++

A usage de ++++++au profit de **L'EMPRUNTEUR**.

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour l'usage convenu avec le PRETEUR sus indiqué.

REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition, la convention obéit aux règles dudit prêt à usage, ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties dans les limites permises par la loi.

Pour tout ce qui n'est pas prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

ÉTAT DES LIEUX

L'EMPRUNTEUR prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties. Un exemplaire de cet état des lieux a été remis à **L'EMPRUNTEUR**, ce qu'il reconnaît, un exemplaire est demeuré ci-annexé.

L'EMPRUNTEUR restituera au PRETEUR la bande de terrain sus désignée a la fin du prêt objet des présentes en tant que terrain nu dépourvu de tous les aménagements qu'il aura pu y réaliser.

DURÉE – RESILIATION

DURÉE

Cette mise à disposition est conclue de manière rétroactive à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS (1er janvier 2023), pour une durée INDETERMINEE.

L'EMPRUNTEUR s'oblige à restituer au prêteur le BIEN dès qu'il souhaitera ne plus en avoir l'usage ci-dessus défini.

Si L'EMPRUNTEUR venait à décéder au cours du prêt, ce dernier prendra fin le jour même et le BIEN devra être restitué au PRETEUR, dans les trois mois du décès du dernier de Monsieur ou Madame ++++++

Etant précisé qu'au décès du premier de Monsieur ou Madame +++++ le présent prêt se poursuivra sans modification.

Ledit prêt est consenti en considération de l'EMPRUNTEUR et à lui personnellement, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir de la chose prêtée sauf l'effet de ce qui est dit ci-dessus au profit de Madame+++++++ ou Monsieur+++++++ en cas de décès de l'un d'entre eux.

RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le prêt à usage pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice par le PRETEUR et par l'EMPRUNTEUR à tout moment, en respectant un préavis de SIX (6) mois.

CONDITIONS GENERALES DU PRET A USAGE

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, il est consenti et accepté aux conditions générales suivantes que les requérants s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

1/ A la charge de l'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'EMPRUNTEUR sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au PRETEUR, savoir :

- l'EMPRUNTEUR prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;

- il exploitera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué de jardin d'agrément et/ou potager en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;

- il jouira du bien mis à disposition sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. En particulier il s'engage à ne pas entreposer d'encombrants de tout ordre ainsi que des matériaux occasionnant des nuisances qu'elles soient olfactives ou sonores ;

- il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra le PRETEUR afin qu'il puisse agir directement dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts ;

- il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés.

Ainsi L'EMPRUNTEUR devra, pendant tout le cours de la mise à disposition, entretenir les biens prêtés en cas de force majeure ;

- il ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe « AFFECTATION »

- il assurera les biens prêtés pour une somme suffisante contre les risques d'explosion, de dégâts des eaux ou autres dommages occasionnés au terrain et contre les risques relatifs au voisinage avec recours contre les propriétaires. Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au PRETEUR par la production des polices et des quittances.

Une attestation d'assurance est demeurée ci-annexée

- il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;

- à l'expiration du contrat, l'EMPRUNTEUR rendra les biens au PRETEUR sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat. Quelle que soit la cause de la fin de la mise à disposition, l'EMPRUNTEUR devra restituer à sa sortie les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé et demeuré ci-annexé.

2/ A la charge du PRETEUR

Le **PRETEUR** restera redevable de la TAXE FONCIERE à laquelle le BIEN sus désigné pourra être assujéti

Le PRETEUR étant une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement à ses ayants droits.

CONDITION PARTICULIERE

Monsieur et Madame CAZORLA, sus identifiés, EMPRUNTEUR, de la parcelle sus désignée s'engage à laisser un accès piéton sur la parcelle prêtée, au profit de Messieurs GOUTALAND et GIRAUD, sus identifié, EMPRUNTEUR, pour leur permettre de profiter de la parcelle sus désignée qui leur est prêtée.

Cet accès devra se faire en empruntant le trajet le moins dommageable pour Monsieur et madame CAZORLA.

Cette condition est une condition essentielle et déterminante pour le PRETEUR.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le PRETEUR s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir GRATUITEMENT des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au PRETEUR.

RAPPORTS TECHNIQUES : ETAT DES RISQUES ET POLLUTION

Un état des risques et pollution est ci-annexé (Annexe n°3). Il fait état des risques suivants :

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé en date du 11 juin 2015 (risque d'inondation / ruissellement).

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation ou prescrit

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm)

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm prescrit

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm appliqué par anticipation

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité : ZONE 2 (faible)

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon : L'immeuble ne se situe pas dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

Sans objet.

Plan d'exposition au bruit : L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il est ici rappelé les informations rendues publiques à ce jour par les pouvoirs publics, sur les sites de bases de données suivants :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- géorisques

Une copie de ces consultations sont ci-annexées.

DISPENSE D'URBANISME

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

L'EMPRUNTEUR déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre LE PRETEUR ou le notaire.

FIN DE PRET

Le PRENEUR s'engage à restituer les biens prêtés dès la fin du présent prêt à usage.

Si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le

Président du Tribunal Judiciaire compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de CENT EUROS (100,00 eur) par jour de retard.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE AU PRETEUR

Une copie exécutoire de l'acte de prêt à usage devra être remise au PRETEUR, sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire, dans le mois de la signature. Une copie simple des présentes sera remise à l'EMPRUNTEUR.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **PRETEUR**.

A titre d'information, il est ici précisé que les honoraires des présentes sont de **MILLE DEUX CENT EUROS (1.200,00 EUR) HORS TAXES**.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises au droit fixe sur état.

Les parties déclarent que le présent PRET A USAGE n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce.

En conséquence, puisque l'opération réalisée n'est pas assimilable à une cession de fonds de commerce, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités de publicité prévues par l'article L 141-12 du Code de commerce, et les parties dispensent le notaire soussigné de les effectuer.

ELECTION DE DOMICILE

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR font, pour l'exécution des présentes, élection de domicile en leur demeure ou sièges respectifs.

Pour tous les litiges relatifs aux présentes relevant tant du droit commun que de l'application des règles statutaires, les parties attribuent compétence aux tribunaux du lieu de leur domicile élu, nonobstant la pluralité des défenseurs ou tout appel en garantie.

Cependant, il est spécialement fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, ou de ses successeurs, pour le renvoi des pièces.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PROJET D'ACTE

Les requérantes déclarent que les présentes expriment l'intégralité de leurs éventuelles conventions passées auxquelles elles se substituent.

Les requérantes reconnaissent que le rendez-vous de signature des présentes a été précédé de la diffusion par le notaire soussignée d'un projet d'acte. Elles déclarent avoir eu le temps de l'étudier et avoir eu la possibilité d'interroger ledit notaire pour obtenir tous éventuels renseignements, conseils complémentaires et/ou diffusion de copie de documents versés au dossier.

En conséquence, elles déclarent signer le présent contrat en parfaite connaissance de cause et mesurent parfaitement l'exacte teneur et portée des engagements qui en découlent, chacune en ce qui la concerne.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des

données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.